



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

15 JAN. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la  
société EST LYONNAIS GRANULATS (E.L.G),  
en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers  
ainsi qu'une installation de traitement de matériaux,  
lieux-dits « Foussiaux » et « Vérière » à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, R. 512-14 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 juin 2014 par la société EST LYONNAIS GRANULATS, en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux, lieux-dits « Foussiaux » et « Vérière » à SAINT-BONNET-DE-MURE (activités visées par les rubriques n° 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 13 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 décembre 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 20 novembre 2014 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Gérard GIRIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Claude FOURNIER, en qualité de suppléant ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société EST LYONNAIS GRANULATS, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Foussiaux » et « Vérière » à SAINT-BONNET-DE-MURE.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera pendant trente jours, du 9 février 2015 au 10 mars 2015 inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE, aux jours et heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 4** : M. Gérard GIRIN ingénieur environnement, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE, les vendredi 13 février 2015 de 9 h à 12 h, mardi 17 février 2015 de 9 h à 12 h, mercredi 25 février 2015 de 14 h 30 à 17 h 30, jeudi 5 mars 2015 de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 9 mars 2015 de 14 h 30 à 17 h 30.

**ARTICLE 5** : Les observations formulées devront être :

♦ consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

♦ ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-spe-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-spe-enquetes@rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, ainsi que des maires des communes de GENAS, MIONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST et TOUSSIEU, dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 km, tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE, GENAS, MIONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST et TOUSSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le

**15 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Denis BRUEL**

